



Saint-Denis, le 7 juin 2024

**Arrêté n° 2024 - 966/CAB/BPA
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le Préfet de La Réunion

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Vu la déclaration de la manifestation « Relais de la Flamme olympique à La Réunion » en date du 19 avril 2024 ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024 formée par la direction territoriale de la police nationale de La Réunion et la demande en date du 5 juin 2024 formée par le commandement de la gendarmerie nationale à La Réunion visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles privilégiées d'attaques terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier, dans le département de La Réunion, les phénomènes cumulés depuis le début de l'année de violences urbaines et les infractions de port d'armes sans motif légitime constitutives d'infractions pénales constatés au sein de plusieurs communes du département de La Réunion ces dernières semaines, notamment les communes de Saint-Denis, de Saint-André, de Saint-Benoît, du Port et de Saint-Louis (attroupements sur la voie publique avec armes, rixes, dégradations de biens, enregistrement de vidéos menaçantes avec exhibition d'armes...);

Considérant que des collectifs identitaires ont exprimé au courant du mois de mai ouvertement leur soutien à la cause des Kanaks de la Nouvelle-Calédonie, puis ont émis un appel à mobilisation devant l'aéroport Roland Garros le 25 mai, action ayant rassemblé des personnes gravitant dans la sphère « identitaire », qu'en parallèle, depuis le début de la crise en Nouvelle-Calédonie, les collectifs identitaires relaient sur ses réseaux sociaux des vidéos et témoignages en lien avec la Kanaky, en espérant rallier un maximum de réunionnais à sa cause, que des collectifs identitaires ont également organisé des manifestations de soutien à la Kanaky le 2 juin 2024 à Saint-Denis ; que parallèlement des collectifs propalestiniens ont également organisé une manifestation « pour la paix face à la situation de la Palestine » à laquelle des personnes gravitant dans la sphère « identitaire » ont annoncé vouloir se joindre, que le passage de la flamme olympique pourrait constituer une tribune médiatique visant à diffuser des messages politiques en soutien des causes susmentionnées ;

Considérant que l'intersyndicale du BTP CGTR-CFDT-FO-CFE.CGC, soutenue par la Fédération nationale des Transporteurs routiers (FNTR), a initié un mouvement de grève générale illimitée à Saint-Denis le 22 mai 2024, impliquant des actions de blocage des voies de circulation ; que si le mouvement de grève a été suspendu depuis, des tensions demeurent néanmoins palpables ; qu'une nouvelle réunion de sortie de crise est programmée le 14 juin ; que le risque de reprise du mouvement n'est pas à exclure ; que dans ce contexte politique et social tendu, il existe un risque d'actions collectives ou isolées visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique ;

Considérant que deux individus ont été interpellés le 29 mai dernier alors qu'ils tentaient d'accéder au toit d'un immeuble de la commune de Saint-Pierre, après avoir forcé une trappe, qu'ils ont déclaré être des militants « multi-cartes », notamment de Greenpeace, A.T.A.C. et EXTINCTION-REBELLION et avoir effectué un repérage avec pour objectif de déployer une banderole pour la défense de la cause environnementale lors du passage de la flamme olympique, dans l'optique d'une forte retombée médiatique ;

Considérant au regard de l'ensemble de ces éléments, dans ce contexte politique et social tendu au niveau national et local, qu'il existe un risque réel d'une action collective ou isolée visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique, par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de cet événement ;

Considérant enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu sur les communes de Sainte-Rose, de Saint-Paul, du Tampon, de Saint-Pierre, de Saint-Benoît, de Saint-Joseph, de Sainte-Suzanne et de Saint-Denis, nécessitant une importante réorganisation des flux de transports dans les zones concernées afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu diverses mesures de fermetures des axes concernés par le parcours de la flamme et la mise en place de circuits de détournement des véhicules ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser répartie entre les huit communes susvisées, ainsi que de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 7 caméras aéroportées dans les seuls secteurs délimités dans le présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture, de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion et du commandement de la gendarmerie nationale à La Réunion ; que, de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de l'affichage du présent arrêté ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de La Réunion ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la police nationale de La Réunion et du commandement de la gendarmerie nationale à La Réunion sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 7 caméras.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques suivants, définis en annexe :

- secteur de la plaine des Sables sur la commune de Sainte-Rose ;
- secteur de Bourg Murat sur la commune du Tampon ;
- secteur de la pointe Langevin sur la commune de Saint-Joseph ;
- secteur du centre-ville sur la commune de Saint-Pierre ;
- secteur du centre-ville sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- secteur du centre-ville sur la commune de Saint-Benoît ;
- secteur du centre-ville sur la commune de Saint-Paul ;
- secteur du centre-ville sur la commune de Saint-Denis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit le mercredi 12 juin de 6h à 22h.

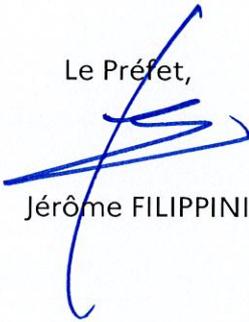
Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, information sur les réseaux sociaux de la préfecture, de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion et du commandement de la gendarmerie nationale à La Réunion, affichage du présent arrêté sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

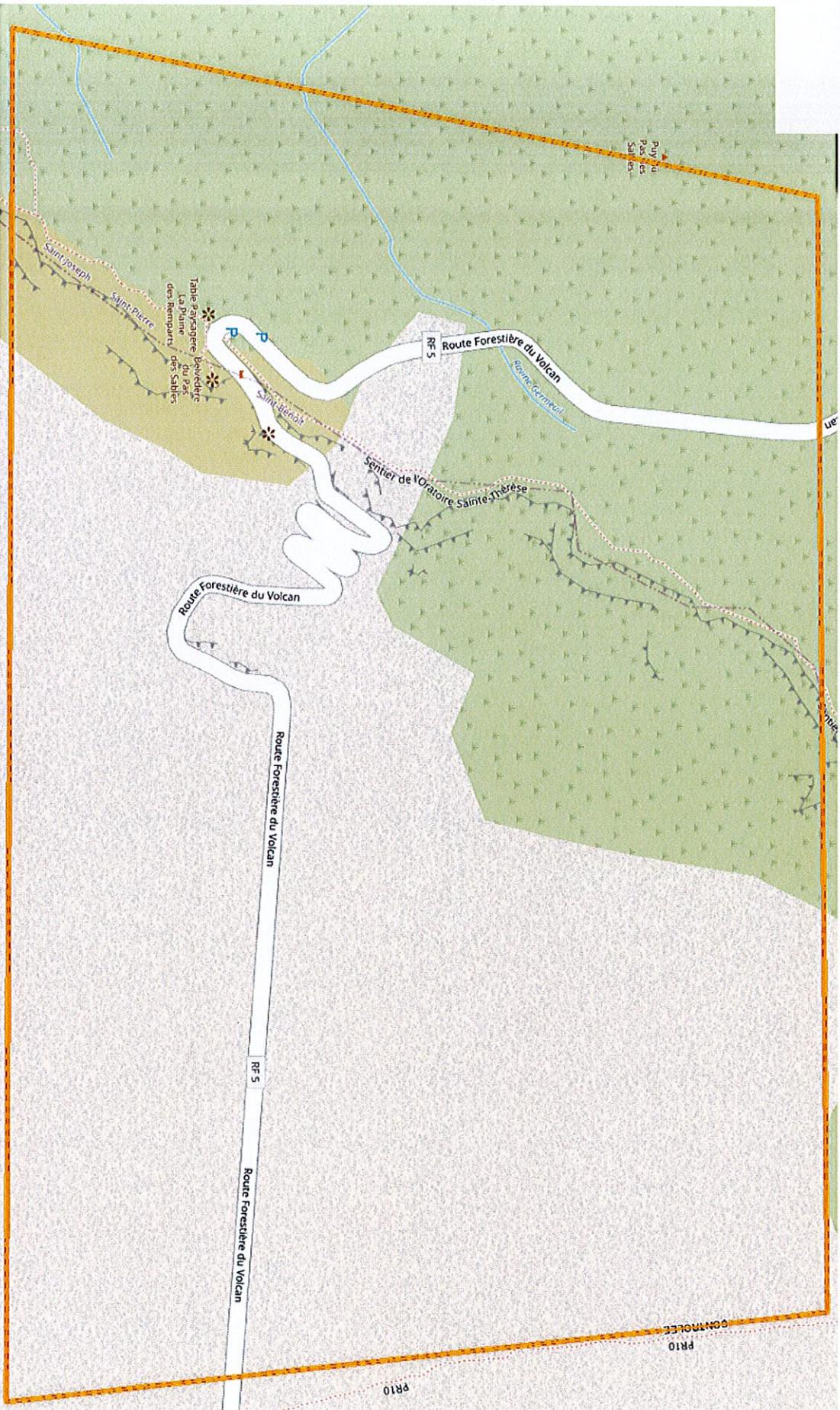
- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexes
Commune de Sainte Rose
Plaine des Sables

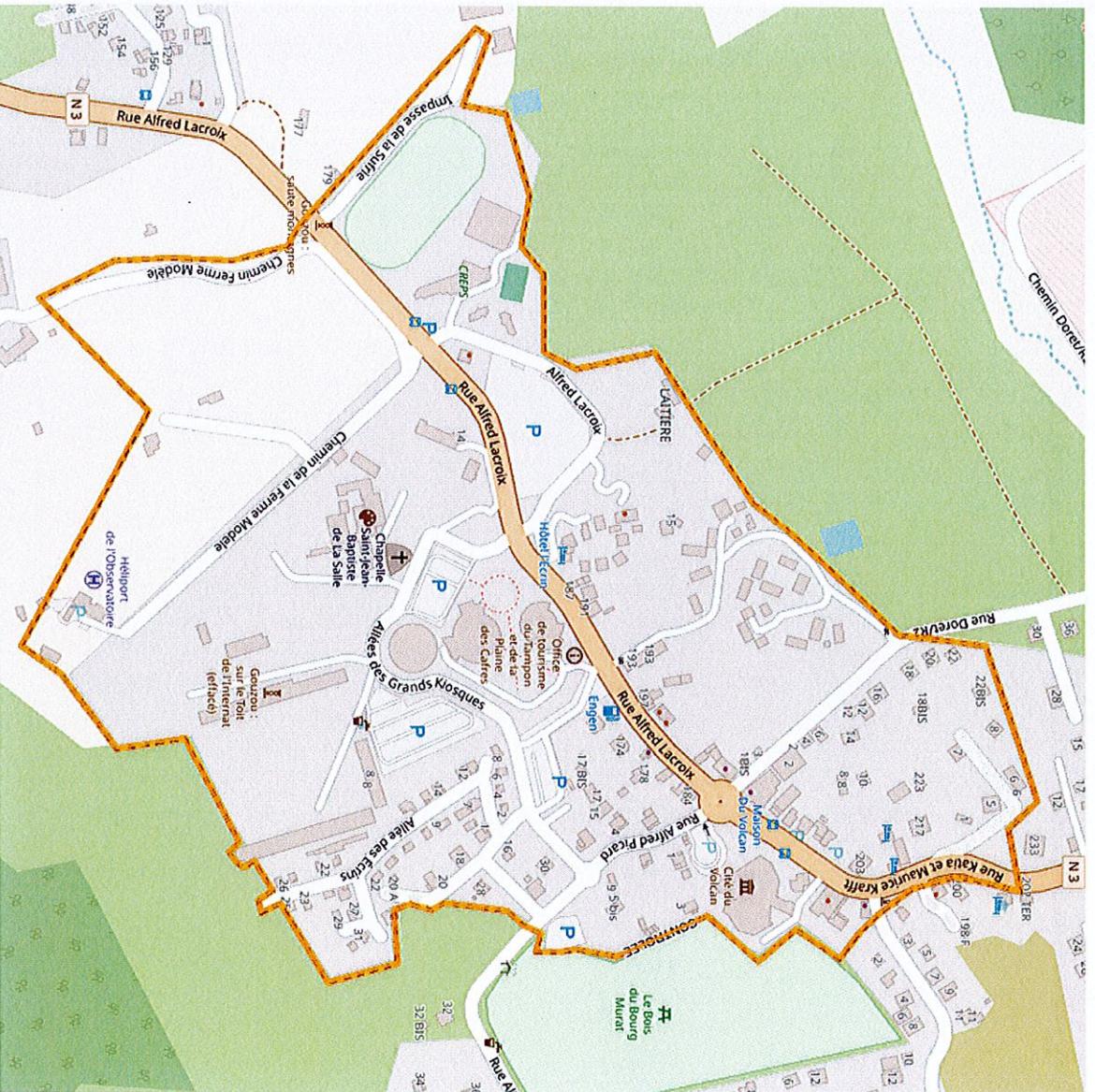




PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexes
Commune du Tampon









PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexes
Commune de Saint-Paul

